

- **Descriptif des conditions de stockage des aliments :**

Les aliments sont stockés dans des silos extérieurs sur les différents sites :

- **Site de KERVIDAS :**
  - S1 : 1 silo polyester de 7T pour l'aliment Vaches laitières
  - S2 : 1 silo polyester de 7T pour l'aliment Vaches laitières
  - S3 : 1 silo polyester de 5T pour l'aliment Vaches laitières
  - S4 : 1 silo couloir de 175 m<sup>2</sup> pour l'ensilage de maïs
  - S5 : 1 silo couloir de 270 m<sup>2</sup> pour l'ensilage de maïs
  - S6 : 1 silo couloir de 270 m<sup>2</sup> pour l'ensilage de maïs
  - S7 : 1 silo couloir de 270 m<sup>2</sup> pour l'ensilage de maïs

**Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :**

Les fourrages stockés sont à plus de 27% de matières sèche et en conséquence ils ne produisent pas de jus.

Les silos sont éloignés des lignes électriques, il n'y a donc pas de risque pour les transporteurs qui réalise l'approvisionnement.

Les accès sont dégagés et sans danger.

Les silos de stockage sont nettoyés régulièrement, les déchets sont évacués en même temps que les déjections animales. L'objectif est d'éviter de distribuer de l'aliment moisi ou fermenté aux animaux et la prolifération des insectes.

- **Description des ouvrages de stockages**

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité total	Capacité utile	Capacité total	Capacité utile
Fosse sous caillebotis	FO1	1100 m <sup>3</sup>	953 m <sup>3</sup>	1500 m <sup>3</sup>	1300 m <sup>3</sup>
Fosse couverte	FO2	200 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>		
Fosse découverte	FO3	200 m <sup>3</sup>	167 m <sup>3</sup>		
Fumière couverte	FU 1	440 m <sup>2</sup>	/	680 m <sup>2</sup>	/
Fumière couverte	FU 2	240 m <sup>2</sup>	/		

\*voir pièces jointes n°20

**Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :**

Les équipements de stockage des effluents d'élevage visent à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les éleveurs effectuent une surveillance journalière des systèmes d'évacuation des effluents.

Les fosses sont entourées sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité (grillage ou mur de protection).

Drainage sous ouvrage récent:

Un système de drainage, ayant pour fonction, à la fois de dissiper toute pression sous l'ouvrage et de permettre un contrôle périodique du bon fonctionnement de l'étanchéité, est prévu. Ce système sera réalisé à partir d'un matériau naturel granulaire, ou un béton poreux ou par un géosynthétique drainant, parcouru par un réseau de drains installés dans le sens de la pente naturelle. Ils seront disposés soit en épi, ou soit en parallèle. Ils respecteront les

prescriptions suivantes : pente supérieure ou égale à 2 %; espacement entre drains d'environ 3 m; diamètre compris entre 50 et 80 mm.

Un drainage périphérique sera positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il sera relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond sera bétonné.

L'arrivée des collecteurs dans ce puits se situera 10 cm au-dessus du niveau d'eau.

L'évacuation peut se faire soit de façon gravitaire, soit par pompage.

Les canalisations d'évacuation des eaux sont positionnées à une profondeur suffisante, en particulier sous les zones de circulation (risques d'écrasement).

Ce système de drainage des eaux sera relié au système de drainage périphérique.

Un regard de contrôle se situe en bout de fosse.

Les tuyauteries et canalisations sont vérifiées quotidiennement afin de garantir leur bon fonctionnement.

## **1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **1.2.1 Article 12 : Accessibilité**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Sur le site du COSQUER, les accès sont dégagés et permettent à tout moment l'intervention des secours.

Voir plans des accès en pièce jointe n°2 et n°3.

### **1.2.2 Article 13 : Moyen de lutte contre l'incendie**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation,

Le GAEC ELEVAGE BERNARD possède sur le site principal du COSQUER:

- Un extincteur près de l'armoire électrique, et un extincteur à proximité de la cuve à fuel et du local phyto.
- Une bouche incendie situé au bord de la départementales N°3 à 180 m des bâtiments
- L'affichage des numéros d'urgence se trouve dans le bureau de l'exploitation

### 1.2.3 Article 14 : Installation électrique et technique

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Les installations électriques sont contrôlées tous les 5 ans.

### 1.2.4 Article 15 : Dispositif de rétention

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

1 cuve à fuel de 4000 l avec double parois sont situées sur le site du COSQUER.

## **1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **1.3.1 Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables**

Voir PJ N°12

### **1.3.2 Article 17 et 18: Prélèvement en eau**

**Les différentes utilisations de l'eau sur l'exploitation sont les suivantes :**

- L'abreuvement des animaux
- Le lavage de la salle de traite, des locaux et du matériel

**Dispositions de l'arrêté technique :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

• **Descriptif des ouvrages et mesures de protection :**

**Installation et prélèvement d'eau (article 18)**

Type d'animaux /Site	Effectifs avant-projet	Effectifs après projet	Lieu de prélèvement	Quantité prélevée alimentation en M3/an avant-projet	Quantité prélevée lavage	Quantité prélevée alimentation en M3/an après projet	Quantité prélevée lavage	Les mesures de limitation de la consommation
Vaches laitières (Le Cosquer)	150	185	Réseau public /forage	4351	1200	5366	1200	Pompe à haute pression pour le lavage
Vaches laitières (Kerdrein)	30	0	Réseau public	944	0	0	0	Pompe à haute pression pour le lavage
Génisses – 1 an (Le Cosquer)	65	80	Réseau public /forage	479	0	589	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau /
Génisses 1 à 2 ans (Le Cosquer)	60	65	Réseau public /forage	920	0	996	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses +2 ans (Le Cosquer)	15	15	Réseau public/forage	307	0	307	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovin viande – 1 an (Le Cosquer)	65	70	Réseau public/forage	498	0	537	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovin viande 1-2 ans (Le Cosquer)	45	65	Réseau public/forage	690	0	996	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Veaux de boucherie (Le Cosquer)	45	0	Réseau public/forage	345	34	0	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
<b>Total</b>				<b>9 768 m3/an</b>		<b>9 991 m3/ an</b>		
				<b>26.76 m3/jour</b>		<b>27.37 m3/jour</b>		

Les prélèvements d'eau sont :

- Site de Cosquer : 8 824 m3 avant-projet et 9 991 m3 après projet
- Site de Kerdrein : 944 m3 avant-projet et 0 m3 après projet

Les prélèvements d'eau prévisionnels du GAEC ELEVAGE BERNARD sont inférieurs à 100 m3 par jour avant et après projet, le relevé du compteur volumétrique est donc mensuel.

Le GAEC ELEVAGE BERNARD possède un compteur volumétrique sur le site de l'exploitation, le site est alimenté par le réseau d'eau public et par un forage.

Sur le site du Cosquer une vanne de discontinuité assurant l'indépendance technique du puit et de l'adduction en eau publique est installée.

Les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau sont :

- La vérification régulière de l'absence des fuites d'eau
- Vérification des abreuvoirs

Il n'y a pas de prélèvement direct dans les cours d'eau.

Les prélèvements issus d'un forage dans un système aquifère relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature Iota. Les prélèvements, étant inférieur à 10 000 m3, ne sont pas classés.

### 1.3.3 Article 19 : Puits et forage

#### Site du COSQUER :

Le forage sur le site du COSQUER se trouve sous le hangar à matériel. De par la topographie du terrain, il est au-dessus du niveau des bâtiments d'élevage.

Le forage sur ce site est protégé par une dalle en béton. La distance d'épandage réglementaire est respectée soit 35 mètres.

La plaque bétonnée respecte la description ci-dessous :

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque du puits et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

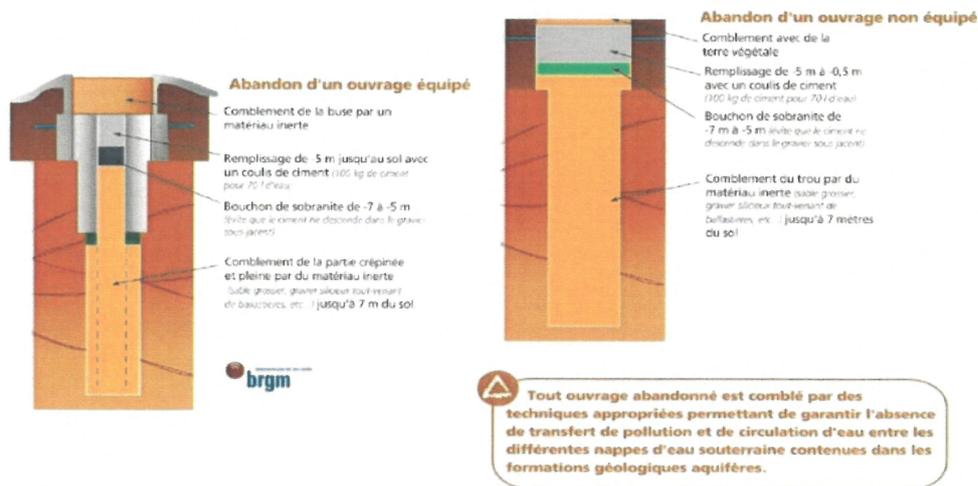
Une buse cimentée s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture est installé sur le forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage ne sert pas pour l'alimentation humaine.

#### Les mesures prises en cas d'abandon du puits sont les suivantes :

- L'abandon de l'ouvrage sera déclaré au service chargé de la police de l'eau,
- Les exploitations respecteront les préconisations suivantes :



Les éleveurs s'engage à faire une analyse d'eau avec notamment les paramètres ph et bactériologique.

### 1.3.4 Article 22 : Pâturage des bovins

#### Dispositions de l'arrêté technique applicables aux bovins :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de surpâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

#### Dans le cadre du projet :

Les 185 vaches laitières sortiront 3.95 mois au pâturage.

La surface accessible aux 185 vaches est de 41.37 ha.

Les parcelles accessibles aux pâturages des vaches sont les suivantes : ilot 1 (11.44 ha), ilot 2 (24.07 ha), ilot 4 (5.2 ha) et ilot 13 (0.66 ha).

Indicateur Jours de Présence au Pâturage (JPP)	
Nombre de mois au pâturage des 185 vl	3.95
Nombre de journée équivalente à 24 h	120.15
Nombre d'UGB	212.75
Nombre de journée* nombre d'UGB	25565
Surface intégrée au dossier accessible au VL	41.37 ha
JPP	618
Rendement des prairies accessible au VL (en KG de MS)	8000
Capacité d'ingestion par VL (en kg de MS)	12
Seuil critique (rendement/ capacité d'ingestion)	667

Niveau projet :  $25565 \text{ (UGB JPP)} / 41.37 \text{ (surface pâturée)} = 618 \text{ UGB-JPP/Ha}$

$41.37 \text{ Ha de prairie} \times 8 \text{ tms en moyenne} = 330.96 \text{ t de Ms pâturée}$

Seuil critique :  $330.96 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 41.37 \text{ (surface pâturée)} / 12 \text{ tms ingérée} = 667 \text{ UGB-JPP/Ha}$

Dans le PVEF, les 41.37 ha correspondent à la ligne 21.37 ha + la ligne 20 ha avec un rendement à 8t de MS par ha.

Ces ilots sont accessibles par des chemins aménagés.

Les génisses ont d'autres parcelles accessibles à pâturer.

Il n'y a pas de point d'abreuvement ou d'affouragement fixent sur les parcelles.

Par contre, les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

Les génisses laitières de 0 -12 mois ne pâtureront pas, les génisses de 1 à 2 ans et celles de + 2 ans pâtureront 8 mois de l'année, les bovins viandes ne pâtureront pas.